

**Directive de la ministre
COVID-19 : TESTS DE DÉPISTAGE
EN FOYERS DE SOINS DE LONGUE
DURÉE ET ACCÈS AUX FOYERS**

En vigueur le 16 février 2021

Ministère des Soins de longue durée

Directive de la ministre : **COVID-19 : Tests de dépistage en foyers de soins de longue durée et accès aux foyers**

Cette directive de la ministre est émise conformément à l'article 174.1 de la [Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée](#) (la « Loi ») et autorise la ministre des Soins de longue durée à donner des directives opérationnelles ou en matière de politique concernant les foyers de soins de longue durée si elle estime que l'intérêt public le justifie. Tout titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée doit exécuter les directives opérationnelles ou en matière de politique qui s'appliquent au foyer.

Cette directive sera en vigueur à compter du 16 février 2021 et elle met à jour et remplace sa version précédente datée du 8 janvier 2021.

Cette directive porte sur les tests de dépistage en foyers de soins de longue durée et l'accès aux foyers qui ne sont pas touchés par une éclosion de COVID-19. Des mesures supplémentaires s'appliquent en cas d'éclosion, notamment des mesures conformes aux directives des autorités locales de santé publique et les mesures énoncées dans la Directive n° 3 à l'intention des foyers de soins de longue durée en vertu de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, émise par le médecin hygiéniste en chef.

Définitions

Tous les termes employés dans la présente directive ont le même sens que celui donné dans la Loi et le Règlement de l'Ontario 79/10 pris en application de la Loi, sauf indication contraire.

Les définitions ci-dessous s'appliquent dans le cadre de la présente directive :

le terme **test antigénique** désigne un test antigénique rapide effectué à un point de service pour dépister le nouveau coronavirus connu sous le nom de COVID-19, lorsque la trousse de test a été obtenue auprès de Santé Ontario et que le test est effectué conformément au document d'orientation sur le programme de tests antigéniques rapides

le terme **fournisseur de soins** revêt le même sens que celui donné dans la [politique sur les visites pendant la pandémie de COVID-19](#) du ministère des Soins de longue durée entrée en vigueur le 26 décembre 2020, ou dans sa version modifiée

le terme **visiteur général** revêt le même sens que celui donné dans la [politique sur les visites pendant la pandémie de COVID-19](#) du ministère des Soins de longue durée entrée en vigueur le 26 décembre 2020, ou dans sa version modifiée

le terme **titulaire de permis** revêt le même sens que celui donné en vertu de la Loi

Santé Ontario désigne la personne morale prorogée en vertu de l'article 3 de la *Loi de 2019 pour des soins interconnectés*

le terme **test PCR** désigne un test d'amplification en chaîne par polymérase (PCR) en temps réel validé en laboratoire pour dépister le nouveau coronavirus connu sous le nom de COVID-19

les **régions qui intègrent la phase 2** désignent tous les bureaux de santé publique, à l'exception des bureaux de santé publique suivants : Bureau de santé de Durham, Bureau de santé de Durham, Bureau de santé de la région de Peel, Bureau de santé du district de Simcoe Muskoka, Bureau de santé de Toronto, Bureau de santé du comté de Windsor – comté d'Essex et Services de santé de la région de York

le **document d'orientation sur le programme de tests antigéniques rapides** désigne le [Document d'orientation sur la COVID-19 : Facteurs à considérer pour le programme de tests antigéniques rapides](#), du ministère de la Santé, dans sa version modifiée, à l'exclusion de la fréquence du prélèvement des échantillons et du dépistage

les **collectivités rurales, isolées et nordiques** font référence aux foyers de soins de longue durée qui ont informé le ministère des Soins de longue durée qu'ils sont situés dans une zone présentant l'une des caractéristiques suivantes : i) une collectivité de moins de 30 000 habitants et dont le temps de trajet est supérieur à 30 minutes à partir d'une collectivité de plus de 30 000 habitants; ou ii) une collectivité qui n'est pas accessible par la route toute l'année ou qui dépend d'un tiers (comme le train, l'avion ou le traversier) pour le transport vers un centre plus important (source : Plan visant l'accès aux services de santé dans les collectivités rurales et du Nord, ministère de la Santé et des Soins de longue durée, 2011)

l'**exception pour les collectivités rurales, éloignées et nordiques** fait référence aux foyers de soins de longue durée dans les collectivités rurales, éloignées et nordiques qui peuvent adopter un autre modèle de fréquence de tests de dépistage pour les fournisseurs de soins, le personnel, les étudiants stagiaires et les bénévoles, compte tenu des défis uniques ou exacerbés auxquels ces collectivités sont confrontées (p. ex. accès aux ressources humaines inférieur à la moyenne), tel que communiqué dans la note de service de la sous-ministre déléguée, datée du 4 février 2021

le terme **étudiant stagiaire** désigne une personne qui travaille dans un foyer de soins de longue durée dans le cadre d'un stage clinique exigé par un programme d'études collégiales ou universitaires, qui ne correspond pas à la définition d'« employé » ou de « bénévole »

le terme **personnel** revêt le même sens que celui donné en vertu de la Loi

le terme **travailleur de soutien** revêt le même sens que celui donné dans la [politique sur les visites pendant la pandémie de COVID-19](#) du ministère des Soins de longue durée, dans sa version modifiée

le terme **bénévole** revêt le même sens que celui donné en vertu de la Loi

Lorsqu'ils sont utilisés dans la présente directive, les mots **verte, jaune, orange, rouge, grise et confinement** désignent la zone des régions telles qu'elles sont décrites dans le [Règlement de l'Ontario 363/20](#) pris en application de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)*, dans ses versions successives. Tout titulaire de permis est chargé de vérifier le bureau de santé publique dont relève son foyer ainsi que le palier auquel son bureau de santé publique se situe, conformément au [Règlement de l'Ontario 363/20](#).

J'émetts la directive suivante concernant chaque foyer de soins de longue durée :

1. **Fréquence et calendrier des tests de dépistage pour les fournisseurs de soins, les employés, les étudiants stagiaires et les bénévoles.** Sous réserve d'exceptions prévues à l'article 4 de la présente directive, un titulaire de permis doit veiller à ce que les fournisseurs de soins, les employés, les étudiants stagiaires et les bénévoles qui travaillent au foyer passent régulièrement des **tests antigéniques ou des tests PCR**, conformément à la fréquence prescrite dans la présente directive. Lorsqu'un employé, un étudiant stagiaire ou un bénévole passe un test PCR ou un test antigénique dans le foyer de soins de longue durée, le titulaire de permis doit veiller à ce que le test soit effectué dès que possible avant qu'il n'entre dans le foyer de soins de longue durée. Lorsqu'un fournisseur de soins passe un test PCR ou un test antigénique dans le foyer de soins de longue durée, le titulaire de permis doit veiller à ce que le fournisseur de soins ait passé le test avant de l'autoriser à entrer dans le foyer, que la visite ait lieu à l'intérieur ou à l'extérieur.

1.1 Périodes de temps concernant la fréquence des tests de dépistage. Chaque titulaire de permis doit veiller à ce que les fournisseurs de soins, les employés, les étudiants stagiaires et les bénévoles qui travaillent dans un foyer de soins de longue durée ou qui le visitent passent :

1.1.1 Du 16 février au 27 février 2021 inclusivement, et sous réserve des exceptions prévues dans la présente directive aux articles 1.3, 1.4 et 4, des tests de dépistage de la COVID-19, conformément à l'une des trois fréquences et exigences suivantes :

- a. un **test antigénique** trois fois dans une période de sept jours, les jours non consécutifs;
- b. un **test PCR** effectué conformément à la fréquence suivante :
 - i. **Zones vertes et jaunes.** Cela comprend un **test PCR** aux deux semaines pour les foyers de soins de longue durée relevant des

bureaux de santé publique situés en zones vertes ou jaunes. La durée de l'intervalle entre chaque test devrait être aussi proche que possible de 14 jours, à moins que les tests ne soient effectués plus fréquemment.

- ii. **Zones orange, rouges, grises et de confinement.** Cela comprend un **test PCR** par semaine pour les foyers de soins de longue durée relevant des bureaux de santé publique situés en zones orange, rouges ou grises ou de confinement. La durée de l'intervalle entre chaque test devrait être aussi près que possible de sept jours, à moins que les tests ne soient effectués plus fréquemment.

OU

- c. un **test PCR** et un **test antigénique** dans une période de sept jours.

1.1.2 Du **28 février au 14 mars 2021 inclusivement**, et sous réserve des exceptions prévues par la présente directive aux articles 1.3, 1.4 et 4, des tests de dépistage de la COVID-19, conformément à l'une des deux fréquences ou exigences de dépistage suivantes :

- a. un **test antigénique** trois fois au cours d'une période de sept jours, les jours non consécutifs;

OU

- b. un **test PCR** et un **test antigénique** dans une période de sept jours.

1.1.3 À partir du **15 mars 2021**, et sous réserve des exceptions prévues par la présente directive aux articles 1.3, 1.4 et 4, un **test antigénique** trois fois au cours d'une période de sept jours, les jours non consécutifs.

1.2 Exception en cas d'éclosion. Les délais décrits à l'article 1.1 sont prolongés de trois semaines au maximum pour les foyers de soins de longue durée sont touchés par une éclosion de COVID-19 à partir du moment où l'éclosion se résorbe. Par souci de clarté, cette prolongation a lieu chaque fois qu'un foyer de soins de longue durée résorbe une éclosion. **À partir du 15 mars 2021**, cette exception ne s'applique pas aux foyers de soins de longue durée qui ont mis en œuvre les exigences énoncées au paragraphe 1.1.3.

1.3 Exception concernant les visites occasionnelles. Lorsqu'un fournisseur de soins, un employé, un étudiant stagiaire ou un bénévole entre dans un foyer de soins de longue durée moins fréquemment que ce qui est envisagé à l'article 1.1, le titulaire du permis doit veiller à ce que le fournisseur de soins, l'employé, l'étudiant stagiaire ou le bénévole passe :

- a) un test de dépistage de la COVID-19 conformément à toute autre fréquence ou exigence de test de dépistage applicable, le cas échéant;
- b) un test antigénique chaque jour où il visite le foyer; ou
- c) un test PCR dans les sept derniers jours, à condition que le fournisseur de soins, l'employé, l'étudiant stagiaire ou le bénévole ne visite qu'une seule fois le foyer

dans une période de sept jours et que la date de visite soit **antérieure au 15 mars 2021**.

1.4 Exception pour des jours consécutifs (3-4 jours par semaine). Tout titulaire de permis qui a recours à des **tests antigéniques** exclusivement pour ses tests de dépistage dans le cadre de la présente directive doit veiller à ce que les fournisseurs de soins, les employés, les étudiants stagiaires et les bénévoles passent un **test antigénique** pendant deux jours non consécutifs au cours d'une période de sept jours dans les circonstances suivantes :

- a. Lorsque le fournisseur de soins, l'employé, l'étudiant stagiaire et le bénévole entrent dans un foyer de soins de longue durée :
 - i. Seulement trois fois au cours d'une période de sept jours où :
 - i. ces deux jours sont tous consécutifs; ou
 - ii. deux des trois jours où ils entrent dans le foyer sont consécutifs.
 - ii. Seulement quatre fois au cours d'une période de sept jours où :
 - i. ces deux jours sont tous consécutifs; ou
 - ii. deux jours où ils entrent dans le foyer sont suivis d'au moins un jour sans y entrer, suivi de deux jours supplémentaires consécutifs.

1.5 Exception pour les collectivités rurales, isolées et nordiques. À compter du **22 février 2021**, l'article 1.1 ne s'applique pas à un titulaire de permis qui est admissible à l'exception pour les collectivités rurales, éloignées et nordiques. Tout titulaire de permis qui a recours à l'exception pour les collectivités rurales, isolées et nordiques doit veiller à ce que chaque fournisseur de soins, employé, étudiant stagiaire et bénévole passe un **test PCR** et un **test antigénique** à des jours différents au cours d'une période de sept jours.

1.5.1 Visites occasionnelles dans les collectivités rurales, isolées et nordiques. Malgré l'article 1.5, lorsqu'un fournisseur de soins, un employé, un étudiant ou un bénévole entre dans un foyer de soins de longue durée, auquel s'applique l'exception pour les collectivités rurales, isolées et nordiques, une seule fois au cours d'une période de sept jours, un titulaire de permis doit veiller à ce que le fournisseur de soins, l'employé, l'étudiant ou le bénévole passe un **test PCR** ou un **test antigénique** ce jour-là.

2. Fréquence des tests de dépistage pour les travailleurs de soutien. Sous réserve des exceptions prévues aux articles 2.1, 4 et 5 de la présente directive, chaque titulaire de permis doit veiller à ce que tous les travailleurs de soutien démontrent qu'ils ont reçu un résultat négatif à un **test antigénique** de la COVID-19 le jour de la visite avant de leur autoriser l'entrée en tant que visiteurs, que la visite ait lieu à l'intérieur ou à l'extérieur.

2.1 Exception pour les régions qui intègrent la phase 2. Pour la période du **16 février jusqu'au 21 février 2021 inclusivement**, les titulaires de permis qui sont situés dans

les régions qui intègrent la phase 2 sont exemptés des exigences de l'article 2, à condition que ces titulaires de permis veillent à ce que tous les travailleurs de soutien démontrent qu'ils ont reçu un résultat négatif au test de dépistage de la COVID-19 avant de les autoriser à entrer en tant que visiteurs, que la visite ait lieu à l'intérieur ou à l'extérieur, sous réserve des exceptions prévues aux articles 4 et 5, conformément à la fréquence de tests de dépistage suivantes :

- a. **Zones vertes et jaunes.** Dans le cas des foyers de soins de longue durée relevant des bureaux de santé publique situés en zones vertes ou jaunes, un titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée doit veiller à ce que les travailleurs de soutien fournissent la preuve qu'ils ont reçu un résultat négatif à un **test PCR** au cours des deux dernières semaines et attestent verbalement qu'ils n'ont pas obtenu de résultat positif au test par la suite ou qu'ils ont reçu un résultat négatif à **un test antigénique** le jour même de la visite.
- b. **Zones orange, rouges, grises et de confinement.** Dans le cas des foyers de soins de longue durée relevant des bureaux de santé publique situés en zones orange, rouges, grises et en confinement, un titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée doit veiller à ce que les travailleurs de soutien fournissent la preuve qu'ils ont reçu un résultat négatif à un **test PCR** au cours de la dernière semaine et attestent verbalement qu'ils n'ont pas obtenu de résultat positif au test par la suite ou qu'ils ont reçu un résultat négatif à **un test antigénique** le jour même de la visite.

3. **Fréquence de tests de dépistage pour les visiteurs généraux.** Sous réserve des exceptions prévues aux articles 3.1, 4 et 5 de la présente directive, un titulaire de permis doit veiller à ce que tous les visiteurs généraux se conforment à ce qui suit :
 - a. **Zones vertes et jaunes :** Dans le cas des foyers de soins de longue durée relevant des bureaux de santé publique situés en zones vertes ou jaunes, un titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée doit veiller à ce que les visiteurs généraux fournissent la preuve qu'ils ont reçu un résultat négatif au **test antigénique** le jour de la visite avant de les autoriser à entrer en tant que visiteurs, que la visite ait lieu à l'intérieur ou à l'extérieur,
 - b. **Zones orange, rouges, grises et de confinement.** Les visiteurs généraux ne sont pas autorisés à entrer dans les foyers de soins de longue durée situés dans les régions des bureaux de santé publique des zones orange, rouges, grises et de confinement.

- 3.1 **Exception pour les régions qui intègrent la phase 2 (zones vertes et jaunes).** Pour la période du **16 février jusqu'au 21 février 2021 inclusivement**, les titulaires de permis qui sont situés dans les régions qui intègrent la phase 2 sont exemptés des exigences de l'article 3(a), à condition que ces titulaires de permis veillent à ce que tous les visiteurs généraux fournissent la preuve qu'ils ont reçu un résultat négatif au test de dépistage de la COVID-19 avant de les autoriser à entrer en tant que visiteurs, que la visite ait lieu à l'intérieur ou à l'extérieur, sous réserve des exceptions prévues aux articles 4 et 5 :

- a. **Zones vertes et jaunes.** Dans le cas des foyers de soins de longue durée relevant des bureaux de santé publique situés en zones vertes ou jaunes, un titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée doit veiller à ce que les visiteurs généraux fournissent la preuve qu'ils ont reçu un résultat négatif à un **test PCR** au cours des deux dernières semaines et attestent verbalement qu'ils n'ont pas obtenu de résultat positif au test par la suite ou qu'ils ont reçu un résultat négatif à **un test antigénique** le jour même de la visite.

4. Cas guéri de COVID-19. Malgré les exigences énoncées aux articles 1, 2 et 3(a) et 3.1(a) de la présente directive, une personne déclarée positive à la COVID-19 à la suite d'un test en laboratoire et dont l'accès a été autorisé à nouveau par le bureau de santé publique local ne doit pas faire l'objet d'un nouveau test de dépistage sauf si :

- a. de nouveaux symptômes de COVID-19 font leur apparition;
- b. on pourra envisager un nouveau test :
 - i. s'il y a exposition à un cas confirmé de COVID-19;
 - ii. s'il y a une éclosion de COVID-19 au foyer; ou
 - iii. si le bureau de santé publique local en fait la demande.

5. Soins palliatifs et situations d'urgence. Malgré les exigences énoncées aux articles 2 et 3 de la présente directive, il n'est pas nécessaire de suivre les exigences relatives aux travailleurs de soutien, aux fournisseurs de soins et aux visiteurs généraux en situation d'urgence ou de soins palliatifs, sous réserve des restrictions ou exigences contenues dans la Directive n° 3 à l'intention des foyers de soins de longue durée émise par le médecin hygiéniste en chef.

6. Accès sous réserve du respect des exigences. Sous réserve des exceptions prévues aux articles 4 et 5 de cette directive, un titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée doit veiller à ce qu'aucune personne décrite aux articles 1, 2, 3 (a), et 3.1 de cette directive n'entre dans le foyer, à moins que les exigences contenues dans cette directive ne soient respectées.

6.1 Exigence de fournir la preuve d'un test antigénique négatif. Chaque titulaire de permis doit veiller à ce que tout fournisseur de soins, employé, étudiant stagiaire, bénévole, visiteur général et travailleur de soutien qui ne reçoivent pas de **test antigénique** sur place dans le foyer de soins de longue durée fournissent la preuve qu'ils ont reçu un résultat négatif au **test antigénique**, le cas échéant, avant d'autoriser leur entrée dans le foyer de soins de longue durée, et tenir un registre attestant que cette preuve a été fournie.

7. Renseignements statistiques. Un titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée doit recueillir, tenir à jour et communiquer les renseignements statistiques sur les tests de dépistage selon ce qui suit :

- a. il doit fournir une documentation qui comprend le nombre d'employés, d'étudiants stagiaires et de bénévoles ayant fait l'objet d'un test; le nombre d'employés, d'étudiants stagiaires et de bénévoles qui ont refusé un test; les dates auxquelles le personnel, les étudiants stagiaires et les bénévoles ont fait l'objet d'un test (soit au foyer de soins de longue durée ou à un autre endroit); et le nombre de fournisseurs de soins, de travailleurs de soutien et de visiteurs généraux qui ont été autorisés à entrer en raison d'une situation d'urgence ou palliative, conformément à l'article 5; et le nombre de visiteurs généraux et de travailleurs de soutien qui ont fait l'objet d'un test au foyer de longue durée, et la date à laquelle ce test a eu lieu, ainsi que le nombre de fournisseurs de soins, d'employés, d'étudiants stagiaires, de bénévoles, de visiteurs généraux et de travailleurs de soutien qui ont fourni une preuve de résultat négatif au **test antigénique** (collectivement « les renseignements statistiques »).
- b. il doit communiquer, sur demande, les renseignements statistiques afférents au ministère des Soins de longue durée, au bureau de santé publique de la région où est situé le foyer de soins de longue durée et à Santé Ontario.

8. Programme provincial de dépistage antigénique. Dans le cadre du programme provincial de dépistage antigénique, le titulaire de permis doit veiller à ce qu'un test antigénique :

- a) soit utilisé uniquement aux fins du programme provincial de dépistage antigénique;
- b) ne soit pas revendu ou distribué à une autre personne.